



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

113^e session

Genève, 10-13 octobre 2017

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 116 (Dispositifs antivol et systèmes d'alarme)**Proposition de nouveau Règlement énonçant des
prescriptions uniformes relatives à l'homologation des
systèmes d'alarme pour véhicules et à l'homologation des
véhicules en ce qui concerne leur système d'alarme****Note du secrétariat*****Rectificatif***Paragraphe 11.9.1, lire :*

« 11.9.1 Les indicateurs optiques à l'intérieur et les signaux optiques émis à l'extérieur de l'habitacle sont autorisés pour fournir des informations sur l'état du SA (activé, désactivé, temps de réglage de l'alarme, l'alarme a été actionnée). Tout signal optique ou toute utilisation des dispositifs d'éclairage ou de signalisation lumineuse à l'extérieur de l'habitacle doit satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 48. ».

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

